



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-393

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21.065 – Fourniture de produits et de matériels d’entretien courant pour l’ensemble des services municipaux de Draguignan – Avenant n°1

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la Circulaire n° 6338/SG en date du 30 mars 2022 relative à l’exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-483 en date du 20 décembre 2021, il a été décidé de confier à la société Groupe Pierre Le Goff dont le siège social est situé rue Nungesser et Coli - D2A Nantes Atlantiques - 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU le marché de fourniture de produits et de matériels d’entretien courant pour l’ensemble des services municipaux de la Commune ;

Considérant l’envolée des prix des matières premières de nature à affecter les conditions d’exécution du marché, qui entraine notamment une impossibilité pour l’attributaire de fournir les produits aux prix fixés par le bordereau des prix unitaires (BPU) initial ;

Considérant qu’il convient de procéder à la passation d’un avenant intégrant une modification des prix du BPU ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché de fourniture de produits et de matériels d'entretien courant est signé entre la commune de Draguignan et la société Groupe Pierre Le Goff sise rue Nungesser et Coli - D2A Nantes Atlantiques - 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

L'avenant n° 1 intégrant une modification du BPU se matérialise par une augmentation des prix d'environ 6,18 % sur simulation de devis.

Les seuils minimum et maximum par période restent inchangés :

Montant minimum par période € HT	Montant maximum par période € HT
50 000 € HT	100 000 € HT

Le marché est traité à prix unitaires. Les nouveaux prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les autres dispositions du marché restent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".



Draguignan, le

19 JUIL. 2022


Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional